

RECHERCHE

Numéro : 60.11

Page 1 de 10

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL SUR LA
PROBITÉ INTELLECTUELLE
EN RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1994-12-05	AU-354-8
1994-12-12	CU-380-5

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-09-13	AU-456-11	
2004-12-13	CU-495-7	
2012-11-12	AU-544-8	
2012-11-20	CU-591-5.3	
2015-09-28	CU-0624-5.5	4 et 5
2016-03-29	CU-0629-4.1	Préambule, 1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4
2020-01-27	CU-0661-6.2	3.5, 3.6, 4, 5

PRÉAMBULE

La recherche scientifique contemporaine se caractérise de plus en plus par sa complexité et par un haut niveau de concurrence entre les chercheurs. Si la très grande majorité des scientifiques font preuve d'une scrupuleuse honnêteté intellectuelle dans la planification et le déroulement des travaux de recherche, de même que dans la divulgation des résultats, il arrive exceptionnellement que certains se rendent coupables de manquements à la probité intellectuelle. Un seul incident du genre traité sans le sérieux voulu peut ternir pour longtemps la réputation d'un département, d'une faculté, d'une université et, plus généralement, de la communauté scientifique.

L'intérêt porté aux questions de probité en recherche n'a cessé de croître. Un certain nombre de cas retentissants de « fraude » scientifique ont conduit nos voisins américains à une difficile réflexion sur l'intégrité en recherche. La crainte de voir diminuer la crédibilité accordée par le public à l'ensemble de l'entreprise scientifique a amené les organismes subventionnaires des États-Unis à mettre de l'avant des principes de probité intellectuelle et à établir de rigoureuses procédures de traitement des allégations de malversation en recherche. S'inspirant de cette expérience, les grands conseils de recherche canadiens ont édicté, en janvier 1994, des normes en cette matière (*L'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition*). En décembre 2011, les trois organismes fédéraux rendaient public un Cadre de référence sur la conduite responsable de la recherche qui renferme une nouvelle *Politique des trois organismes sur l'intégrité dans la recherche* posant les exigences et définissant les responsabilités respectives en cette matière. En septembre 2014, les Fonds de recherche du Québec publiaient eux-mêmes une *Politique sur la conduite responsable en recherche*.

Ni les chercheurs oeuvrant à l'Université de Montréal, ni les administrateurs de cet établissement, ne sauraient se soustraire à leurs obligations en matière d'éthique scientifique. L'on ne peut confier aux seuls organismes pourvoyeurs de fonds, éditeurs scientifiques et utilisateurs des résultats de la recherche le soin de s'assurer que les activités scientifiques se déroulant dans les universités soient empreintes de la plus grande probité intellectuelle. Il faut du reste souligner à cet égard que les organismes pourvoyeurs de fonds considèrent que les universités doivent assumer une grande responsabilité en cette matière, compte tenu du fait qu'elles sont en rapport immédiat avec les chercheurs. En particulier, elles doivent s'assurer de la sensibilisation de leur communauté de recherche et la soutenir dans la réalisation de ses activités.

Consciente des effets négatifs de tout comportement déviant en recherche et ce, aussi bien pour les établissements universitaires et la société en général que pour le bon fonctionnement interne de ses activités scientifiques, l'Université de Montréal s'est dotée d'une politique de probité intellectuelle.

RECHERCHE

Numéro : 60.11

Page 2 de 10

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL SUR LA
PROBITÉ INTELLECTUELLE
EN RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1994-12-05	AU-354-8
1994-12-12	CU-380-5

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-09-13	AU-456-11	
2004-12-13	CU-495-7	
2012-11-12	AU-544-8	
2012-11-20	CU-591-5.3	
2015-09-28	CU-0624-5.5	4 et 5
2016-03-29	CU-0629-4.1	Préambule, 1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4
2020-01-27	CU-0661-6.2	3.5, 3.6, 4, 5

Cette politique repose sur la prémisse que les chercheurs, de concert avec les administrateurs universitaires, sont responsables du bon déroulement des activités de recherche effectuées à l'Université. Elle comporte quatre volets, à savoir : une section qui expose les éléments de définition de la probité intellectuelle en recherche, lesquels renvoient aux normes acceptées par l'ensemble des membres de la communauté scientifique; une politique d'information sur la probité intellectuelle, puisque la formation et la sensibilisation constituent un moyen de choix pour créer et maintenir un environnement favorable à la conduite responsable de la recherche et réduire la survenue de cas d'inconduite scientifique; une répartition des responsabilités en matière de probité intellectuelle; une procédure de traitement des cas de manquement à la probité.

Cette procédure repose sur les principes suivants :

- l'importance pour l'Université de maintenir et de promouvoir en son sein les meilleures conditions éthiques d'enseignement et de recherche;
- la responsabilité de l'Université envers la société et les organismes qui financent ses activités de recherche et d'enseignement;
- l'obligation pour l'Université de protéger les droits et la réputation de toutes les personnes impliquées dans le traitement d'allégations de manquement à la probité;
- la nécessité pour l'Université de procéder, de façon confidentielle, à un examen objectif, équitable et approfondi des allégations, dans les délais les plus courts possibles et qui soit approprié aux circonstances particulières de chaque affaire (nature du manquement, gravité du manquement, degré de désaccord entre les parties concernant les faits reprochés, etc.)

L'Université de Montréal estime que la mise en oeuvre de cette politique accroîtra la sensibilisation des professeurs-chercheurs, des étudiants et du personnel de recherche aux questions d'éthique scientifique et contribuera à prémunir la communauté universitaire contre les comportements déviants à l'égard de la conduite responsable de la recherche et de ce qui s'y rapporte. L'objectif est de répondre concrètement à la nature très concurrentielle de la recherche contemporaine, et ce, sans compromettre l'intégrité des activités l'entourant et l'avancement des connaissances.

1. ÉLÉMENTS DE DÉFINITION DE LA PROBITÉ INTELLECTUELLE EN RECHERCHE

Dans une perspective de liberté intellectuelle, l'Université de Montréal tient à affirmer que la responsabilité première en matière d'éthique scientifique appartient aux professeurs-chercheurs.

RECHERCHE

Numéro : 60.11

Page 3 de 10

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL SUR LA
PROBITÉ INTELLECTUELLE
EN RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1994-12-05	AU-354-8
1994-12-12	CU-380-5

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-09-13	AU-456-11	
2004-12-13	CU-495-7	
2012-11-12	AU-544-8	
2012-11-20	CU-591-5.3	
2015-09-28	CU-0624-5.5	4 et 5
2016-03-29	CU-0629-4.1	Préambule, 1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4
2020-01-27	CU-0661-6.2	3.5, 3.6, 4, 5

L'Université ne saurait toutefois s'associer à des activités de recherche menées à l'encontre des normes les plus strictes de probité intellectuelle.

L'on doit reconnaître que, de par sa nature même, la recherche scientifique peut conduire à des erreurs de bonne foi, que ce soit dans la collecte et l'analyse de données ou encore dans la synthèse des connaissances. Qui plus est, l'acceptabilité de certaines pratiques peut varier d'une discipline scientifique à l'autre. Cela dit, toute conduite visant délibérément à induire en erreur les membres de la communauté scientifique ou toute tierce personne, ou encore à tirer un avantage indu d'une situation liée à des activités de recherche, doit être considérée comme une faute grave. La notion d'intention peut ainsi s'avérer pertinente dans l'évaluation des allégations de manquement à la conduite responsable.

L'inconduite en recherche se présente, par exemple, sous les formes suivantes :

- la fabrication, la falsification et la suppression de résultats de recherche;
- le plagiat et l'autoplégat (c'est-à-dire la publication sous plusieurs formes des mêmes résultats de recherche sans faire état de la première publication ou des publications parallèles);
- l'utilisation, pour la signature des publications et des demandes de fonds, de critères sans rapport avec la contribution intellectuelle ou pratique des chercheurs ou de leurs collaborateurs;
- la non-divulgaration de conflits d'intérêts lors de la présentation de manuscrits soumis pour publication;
- l'omission de la mention de la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement;
- porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement : ceci comprend la collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui suite à une évaluation par un comité des FRQ ou le non-respect de la confidentialité;
- la gestion fautive ou frauduleuse des fonds d'une subvention ou d'une bourse, notamment leur utilisation à des fins non conformes aux politiques des organismes ou leur détournement, la destruction des documents pertinents de façon intempestive ou le fait de donner une information

RECHERCHE

Numéro : 60.11

Page 4 de 10

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL SUR LA
PROBITÉ INTELLECTUELLE
EN RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1994-12-05	AU-354-8
1994-12-12	CU-380-5

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-09-13	AU-456-11	
2004-12-13	CU-495-7	
2012-11-12	AU-544-8	
2012-11-20	CU-591-5.3	
2015-09-28	CU-0624-5.5	4 et 5
2016-03-29	CU-0629-4.1	Préambule, 1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4
2020-01-27	CU-0661-6.2	3.5, 3.6, 4, 5

incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes;

- le fait de porter des accusations fausses ou trompeuses; ainsi en est-il d'allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.

Ainsi la probité intellectuelle ou, plus généralement, la conduite responsable en recherche, repose avant tout sur les éléments fondamentaux suivants : l'honnêteté dans la collecte et l'analyse de résultats de recherche, le souci de faire état d'une manière exacte de l'origine des résultats et des concepts utilisés, le respect envers ses pairs et l'équité dans le cadre des processus instaurés par les organismes et la communauté scientifique, ainsi que la gestion rigoureuse des ressources mises à la disposition des activités de recherche. De plus, tout chercheur a la responsabilité de conserver pendant un délai raisonnable, qui ne peut être inférieur à trois ans, les données et les produits tangibles de la recherche requis pour vérifier la validité des résultats de sa recherche.

L'Université s'attend d'autre part à ce que les professeurs-chercheurs respectent les règles plus générales d'honnêteté scientifique et toute politique et exigence applicable en amont, en cours et en aval de l'activité de recherche proprement dite, dont celles qui sont relatives à l'encadrement du personnel de recherche, à la propriété intellectuelle, à la participation de sujets humains ou à l'utilisation d'animaux dans la recherche, à toute autre type de recherches impliquant des ententes de confidentialité ou requérant des approbations, permis ou attestations avant de les entreprendre. L'Université et les principaux bailleurs de fonds de recherche ont du reste formulé des politiques et des directives en ces matières; le présent document ne porte que sur la probité intellectuelle et l'on incite donc les chercheurs à se référer à ces autres politiques et directives.

Enfin, il est entendu que les normes, standards, politiques et autres dispositions s'appliquant à une recherche se déroulant sous l'égide de l'Université ou réalisée par l'un de ses chercheurs doivent être respectées en tout temps et en tout lieu, y compris pour des recherches effectuées à l'extérieur du Canada.

2. INFORMATION EN MATIÈRE DE PROBITÉ INTELLECTUELLE

L'Université de Montréal se reconnaît en matière de probité intellectuelle un devoir de sensibilisation des professeurs-chercheurs, des étudiants et du personnel de recherche en général.

RECHERCHE

Numéro : 60.11

Page 5 de 10

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL SUR LA
PROBITÉ INTELLECTUELLE
EN RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1994-12-05	AU-354-8
1994-12-12	CU-380-5

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-09-13	AU-456-11	
2004-12-13	CU-495-7	
2012-11-12	AU-544-8	
2012-11-20	CU-591-5.3	
2015-09-28	CU-0624-5.5	4 et 5
2016-03-29	CU-0629-4.1	Préambule, 1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4
2020-01-27	CU-0661-6.2	3.5, 3.6, 4, 5

D'une part, l'Université veillera à communiquer à l'ensemble de la communauté universitaire sa politique sur la probité intellectuelle. De plus, les facultés veilleront, s'il y a lieu, à faire connaître tout complément apporté à cette politique et les unités d'enseignement et de recherche s'assureront de la diffusion des critères relatifs à la signature des publications (notamment de ceux qui sont contenus dans la **Politique de l'Université de Montréal sur la propriété intellectuelle**), ainsi que, le cas échéant, de ceux qui ont trait à la conservation des données et des produits tangibles de la recherche.

D'autre part, le vice-rectorat responsable de la recherche, de concert avec les facultés, veillera à organiser annuellement des activités de sensibilisation touchant cet aspect de la recherche. Ces activités permettront aux professeurs-chercheurs de mieux se familiariser avec les principes éthiques qui doivent guider toute recherche et qui contribueront à nourrir leur réflexion à ce sujet.

Par ailleurs, les responsables de la formation des étudiants s'assureront que ceux-ci se voient présenter les principales notions d'éthique scientifique et de probité en recherche, objectif qui pourrait être atteint, par exemple, par le truchement des cours de méthodologie de la recherche. Les facultés veilleront donc à adopter des programmes d'action en ce sens, et un suivi à ce sujet sera assuré par la Commission des études de l'Université.

Compte tenu des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), toute information concernant le déroulement ou les conclusions des vérifications préliminaires et des enquêtes sur des manquements à la probité intellectuelle ne pourra être rendue publique que lorsque la loi l'autorisera ou que la personne concernée y consentira.

3. RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

La responsabilité du respect des politiques et des normes de probité intellectuelle dans le déroulement des activités de recherche et d'enseignement incombe aux professeurs et aux chercheurs, au personnel de recherche, aux étudiants et aux stagiaires postdoctoraux, ainsi qu'aux responsables de l'administration de la recherche.

RECHERCHE

Numéro : 60.11

Page 6 de 10

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL SUR LA
PROBITÉ INTELLECTUELLE
EN RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1994-12-05	AU-354-8
1994-12-12	CU-380-5

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-09-13	AU-456-11	
2004-12-13	CU-495-7	
2012-11-12	AU-544-8	
2012-11-20	CU-591-5.3	
2015-09-28	CU-0624-5.5	4 et 5
2016-03-29	CU-0629-4.1	Préambule, 1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4
2020-01-27	CU-0661-6.2	3.5, 3.6, 4, 5

3.1. Les professeurs et les chercheurs¹

Les professeurs et les chercheurs doivent s'informer des politiques de l'Université en matière de probité intellectuelle et des normes de conduite recommandées dans leur domaine de recherche et dans leur profession. En outre, ces personnes doivent offrir aux étudiants et au personnel de recherche placés sous leur autorité une sensibilisation aux notions et aux normes d'éthique en recherche. Elles seront ainsi mieux à même de s'assurer de la validité des résultats (données et produits tangibles de la recherche) obtenus par leur équipe de recherche.

En cas de manquement, les professeurs et les chercheurs doivent réagir de façon proactive pour rectifier la situation, notamment en rétablissant l'intégrité du dossier de recherche.

3.2. Les étudiants, les stagiaires postdoctoraux et le personnel de recherche

Ces personnes doivent faire en sorte que tous les travaux de recherche auxquels ils participent se déroulent dans le respect des normes les plus strictes de la probité intellectuelle.

3.3. Les gestionnaires de fonds

Le gestionnaire ou administrateur de fonds est une personne employée par l'Université pour administrer les fonds de recherche dont l'Université est fiduciaire. Tout gestionnaire ou administrateur de fonds de recherche est responsable de veiller à la gestion rigoureuse et conforme des fonds octroyés. L'Université elle-même, en tant que fiduciaire, a la responsabilité de mettre en place des mécanismes assurant de façon réaliste le maximum de garantie quant au respect de cette rigueur et de cette conformité.

3.4. Les unités d'enseignement et de recherche

Les unités d'enseignement et de recherche veillent à la diffusion et au respect de la politique de l'Université sur la probité intellectuelle. Elles doivent aussi s'assurer que les étudiants se voient présenter les principales notions d'éthique scientifique et de probité en recherche,

¹ Inclut, notamment, les professeurs réguliers, les professeurs sous octroi, les PTG sous contrat, les professeurs de clinique, les attachés de recherche, les professeurs-chercheurs, les professeurs associés, les professeurs invités et les chercheurs invités (selon les catégories en vigueur en avril 2015).

RECHERCHE

Numéro : 60.11

Page 7 de 10

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL SUR LA
PROBITÉ INTELLECTUELLE
EN RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1994-12-05	AU-354-8
1994-12-12	CU-380-5

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-09-13	AU-456-11	
2004-12-13	CU-495-7	
2012-11-12	AU-544-8	
2012-11-20	CU-591-5.3	
2015-09-28	CU-0624-5.5	4 et 5
2016-03-29	CU-0629-4.1	Préambule, 1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4
2020-01-27	CU-0661-6.2	3.5, 3.6, 4, 5

notamment dans le cadre de séances d'accueil ou par le truchement de cours de méthodologie de la recherche.

Les unités peuvent par ailleurs élaborer leurs propres compléments à la politique de l'Université, dans la mesure où ceux-ci s'y harmonisent. Elles peuvent, par exemple, élaborer des directives particulières concernant la conservation des données et des produits tangibles de la recherche et l'accessibilité à ceux-ci ainsi que des critères de signature des publications, en conformité avec la **Politique de l'Université de Montréal sur la propriété intellectuelle**. Les unités d'enseignement et de recherche s'assurent de la diffusion de telles directives ou de tels critères et en font parvenir copie au doyen de la faculté, dans le cas des facultés départementalisées, de même qu'au vice-recteur responsable de la recherche.

3.5. La personne chargée de la conduite responsable en recherche

La personne chargée de la conduite responsable en recherche (ci-après « PCCR ») est la personne cadre nommée par le Conseil de l'Université en application de la présente politique. Elle est responsable de l'application de cette politique.

Elle administre, interprète et rend opérationnelle la politique de l'Université sur la probité intellectuelle. Elle s'assure de l'harmonisation à la présente politique des compléments élaborés par les unités d'enseignement et de recherche.

Elle s'assure de la sensibilisation de la communauté universitaire aux questions de probité intellectuelle.

Dans le respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), la PCCR fait part aux instances mandatées au Canada et au Québec², au moment voulu, dans le format requis et lorsque les circonstances le justifient (p. ex., information dans un contexte où l'intégrité des fonds, la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux pourraient être compromises), de toute information relative à des manquements concernant les chercheurs recevant des subventions des organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux ainsi que les autres

² Ces instances sont : au Canada, le Groupe sur la conduite responsable de la recherche, appuyé par le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche; au Québec, les Fonds de recherche du Québec et la Direction des affaires éthiques et juridiques des FRQ.

RECHERCHE

Numéro : 60.11

Page 8 de 10

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL SUR LA
PROBITÉ INTELLECTUELLE
EN RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1994-12-05	AU-354-8
1994-12-12	CU-380-5

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-09-13	AU-456-11	
2004-12-13	CU-495-7	
2012-11-12	AU-544-8	
2012-11-20	CU-591-5.3	
2015-09-28	CU-0624-5.5	4 et 5
2016-03-29	CU-0629-4.1	Préambule, 1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4
2020-01-27	CU-0661-6.2	3.5, 3.6, 4, 5

personnes auxquelles s'appliquent les politiques de ces organismes (p. ex., étudiants, personnel de recherche, gestionnaires de fonds).

Dans la mesure où un manquement avéré à la probité est directement ou indirectement associé à des participants humains ou peut avoir une incidence sur l'évaluation éthique de la recherche, ou encore pour tout manquement avéré à l'éthique, la PCCRR informe du cas le président du Conseil, les comités d'éthique de la recherche (CÉR) institutionnels concernés et le doyen concerné. Si le projet de recherche relève de l'article 21 du Code civil du Québec, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en est également avisé dans le cadre du rapport annuel transmis à la Direction de l'éthique et de la qualité.

La PCCRR reçoit les plaintes et procède à l'étude préliminaire des plaintes. Elle peut aussi agir de son propre chef et procéder à l'étude préliminaire d'une situation dont elle a connaissance et qui est susceptible d'être visée par la présente politique.

4. L'ÉTUDE PRÉLIMINAIRE DES PLAINTES RELATIVES À LA PROBITÉ INTELLECTUELLE

La PCCRR assume la tâche de vérifier, de façon préliminaire et confidentielle, toute plainte de manquement à la probité intellectuelle afin de déterminer l'à-propos d'instituer une enquête. La plainte doit être faite par écrit, être précise et contenir tous les détails qui permettent d'en cerner l'objet. La PCCRR informe dans les plus brefs délais les personnes concernées par la plainte du processus de vérification préliminaire et de leur droit de se faire entendre dans ce cadre. Elle en avise le doyen dans les cas où elle l'estime nécessaire.

La PCCRR peut exiger toute information ou tout produit tangible qu'elle estime nécessaire au bon déroulement de la vérification préliminaire.

Pour la vérification préliminaire, la PCCRR s'adjoit au minimum une personne qui occupe un poste de cadre dans l'établissement et peut s'adjoindre toute autre personne qu'elle estime nécessaire, y compris de l'extérieur de l'Université au besoin. La PCCRR doit veiller au respect des droits de toutes les personnes en cause et particulièrement de la réputation de celles-ci. L'identité des experts participant à l'examen des allégations dans le cadre de l'étude préliminaire est protégée. Toutes les personnes impliquées dans le processus de vérification préliminaire, à quelque titre que ce soit, sont tenues de respecter la confidentialité des renseignements auxquels elles ont accès dans ce cadre.

RECHERCHE

Numéro : 60.11

Page 9 de 10

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL SUR LA
PROBITÉ INTELLECTUELLE
EN RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1994-12-05	AU-354-8
1994-12-12	CU-380-5

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-09-13	AU-456-11	
2004-12-13	CU-495-7	
2012-11-12	AU-544-8	
2012-11-20	CU-591-5.3	
2015-09-28	CU-0624-5.5	4 et 5
2016-03-29	CU-0629-4.1	Préambule, 1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4
2020-01-27	CU-0661-6.2	3.5, 3.6, 4, 5

La PCCRR doit veiller, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), à ce que l'identité du plaignant ne soit pas divulguée sans le consentement de ce dernier. Au cours de la vérification préliminaire, si la PCCRR juge à propos de divulguer l'identité du plaignant à la personne concernée par la plainte, elle doit en demander l'autorisation au plaignant. En cas de refus, la PCCRR décide si elle doit abandonner la vérification préliminaire ou si elle possède suffisamment d'éléments d'information pour poursuivre son analyse sans bénéficier de cette divulgation.

En cas d'allégation anonyme, la PCCRR établit les vérifications qu'elle convient de faire à la lumière des informations dont elle dispose et dans la limite du possible.

En tout temps lors de la vérification préliminaire, la PCCRR peut prendre une mesure provisoire lorsqu'il existe des motifs de croire qu'une telle mesure est justifiée afin de préserver la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux de laboratoire, ou encore afin de protéger des fonds administrés par l'Université contre une utilisation non conforme aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés. Dans un tel cas, la PCCRR doit en informer le secrétaire général de l'Université.

Si la personne visée par la plainte admet la véracité des allégations et renonce à ce qu'une vérification préliminaire soit faite,

- la PCCRR transmet un rapport au secrétaire général, rapport qui contient un résumé de l'information recueillie et, selon le cas:
 - si l'irrégularité est de peu de gravité, la mise en garde adressée à la personne visée par la plainte en indiquant, s'il y a lieu, les mesures à prendre afin de remédier définitivement à la situation;
 - dans tous les autres cas, une recommandation à l'effet qu'une enquête ait lieu.

Si la personne visée nie les allégations, la PCCRR collige l'information disponible et procède à une analyse préliminaire de celle-ci. Elle entend au besoin le plaignant et la personne visée par la plainte. Elle peut en outre consulter des experts dans le domaine de recherche de la personne visée et prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire.

La PCCRR fait un rapport au secrétaire général au plus tard soixante jours après le dépôt de la plainte, un délai qui s'accorde avec celui qui est dicté par les organismes subventionnaires canadiens

RECHERCHE

Numéro : 60.11

Page 10 de 10

POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ
DE MONTRÉAL SUR LA
PROBITÉ INTELLECTUELLE
EN RECHERCHE

Adoption

Date :	Délibération :
1994-12-05	AU-354-8
1994-12-12	CU-380-5

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
2004-09-13	AU-456-11	
2004-12-13	CU-495-7	
2012-11-12	AU-544-8	
2012-11-20	CU-591-5.3	
2015-09-28	CU-0624-5.5	4 et 5
2016-03-29	CU-0629-4.1	Préambule, 1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4
2020-01-27	CU-0661-6.2	3.5, 3.6, 4, 5

et québécois pour qu'il leur soit également fait rapport à l'issue de l'étude préliminaire. Ce délai est toutefois indicatif et peut varier selon la nature du dossier. Le rapport expose les faits examinés, se prononce sur l'existence ou l'inexistence *prima facie* de l'irrégularité reprochée à la personne visée et sur le degré de sa gravité ou sur l'opportunité de poursuivre le processus par le déclenchement d'une enquête, le cas échéant, et selon le cas :

- conclue que la plainte est écartée parce qu'elle est irrecevable, vexatoire ou sans fondement aucun;
- si l'irrégularité est de peu de gravité, prévoit la mise en garde adressée à la personne visée par la plainte en indiquant, s'il y a lieu, les mesures à prendre afin de remédier définitivement à la situation;
- dans les autres cas, recommande au secrétaire général qu'une enquête ait lieu.

La PCCRR informe de sa décision les personnes visées par la plainte. Le dossier est alors définitivement clos, sauf si une enquête doit avoir lieu.

Lorsqu'une enquête doit avoir lieu, le secrétaire général saisit de la plainte l'instance décisionnelle habilitée, conformément aux Statuts et au **Règlement disciplinaire concernant les membres du personnel enseignant** ou au **Règlement disciplinaire concernant les étudiants**, et l'enquête se déroule selon les dispositions qui y sont prévues. Il en informe le doyen concerné.

Les dossiers constitués dans le cadre de la vérification préliminaire sont conservés pendant trois ans.

5. L'ENQUÊTE

Si une enquête doit avoir lieu, la PCCRR avise par écrit les personnes concernées par la plainte de la mise en marche du processus d'enquête. L'enquête se déroule selon les dispositions prévues aux Statuts et au **Règlement disciplinaire concernant les membres du personnel enseignant** ou au **Règlement disciplinaire concernant les étudiants**. Les décisions prises peuvent être portées en révision selon les procédures habituelles applicables. Les décisions du Comité de discipline sont confidentielles en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).